



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 02 AVRIL 2025

PRESIDENT : ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : HARISSOU LIMAN BAWADA

OUMAROU GARBA

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
				CONCILIATION
				AFFAIRES
1	102/25	COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC	MOUSSA DAoure ALIOU	<u>Le Tribunal</u> - Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer ; - Renvoie devant le juge conciliateur <b>Kolo Boukar</b> pour la tentative de conciliation.
2	103/25	CABINET GIM CONSULT SARL	ME ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE, REPRESENTANT ELH SEYDOU SOULEY	Renvoie au 23/10/2025 pour convocation des parties
				CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)
1	05/25	MOCTAR ALI CHAIBOU	NIGELEC SANLAM NIGER MBA NIGER	Délibéré au 16/04/2025
2	618/24	3 STV NIGER	SOCIETE BENEFIT NIGER	MUTUAL ASSURANCE Délibéré au 16/04/2025





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



70/25 SAKKA  
INTERNATIONAL  
LIMITED

M. ABDOLAYE ISSOUFOU  
Renvoie au 23/10/2025 pour les conclusions de Maître Illo Issoufou

DELIBERE DU JOUR

003/25 Madame charifatou  
Abdourahamane

Ecole Primaire « aux petits  
Coline »

SPC en matière commerciale et premier ressort :

LE TRIBUNAL

- Constate que l'acte tenant lieu de mise en demeure servi au représentant de l'école « aux petits colins » ne respecte pas les dispositions d'ordre public de l'article 133 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial General ;
- En conséquence, le déclare nul ;
- Déclare, Mme Cherifatou Abdourahamane irrévocable en son action en résiliation de bail et expulsion du preneur ;
- Le condamne, en outre, aux dépens ;

1

38/25 Amadou  
Abdourahamane

Chaibou Abdou

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans un délai de huit (08) jours  
à compter de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de céans ou par voie d'huissier.

LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale et premier ressort :

- Reçoit Amadou Abdourahamane en son action régulière ;

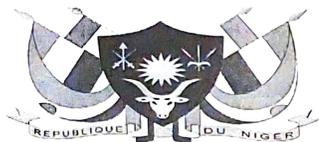
Au fond

- Déclare Abdou Chaibou responsable du préjudice subi par le requérant ;
- Le condamne à payer à Amadou Abdourahamane la somme de 7.000.000 CFA en réparation du préjudice causé ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne le requis aux entiers dépens ;

2

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale en premier ressort:

En la forme

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par BOA Niger SA ;
- Rejette l'exception de connexité soulevée par BOA Niger SA ;
- Dit qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée ;
- Reçoit la Société Sahélo Saharienne de Transport Voyageurs (3STV) SARL en son action régulière ;

Au Fond

- Dit que les demandes de 3STV SARL ne sont pas fondées et rejette ;
- Condamne 3STV SARL aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit la société International Trading (IGT) SARLU en son action régulière;

Au fond

- Constate, dit et juge que Coris Bank International SA n'a pas abusivement rompu les pourparlers et n'a commis aucune faute vis-à-vis de IGT SARLU ;
- En conséquence, rejette toutes les demandes, fins et conclusions de IGT SARLU comme mal fondées ;
- Reçoit la requise en sa demande reconventionnelle;
- Condamne IGT SARLU à lui payer la somme de 2.500.000 CFA pour procédure abusive et vexatoire;
- La condamne également à lui payer la somme de 2.000.000 de frais irrépétibles ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;
- La condamne, en outre, aux entiers dépens.

623/25 3 STV-Niger

BOA-Niger

3

22/25 Société International  
General Trading  
(IGT)

Coris Bank International SA

4





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

LE TRIBUNAL

SPC en matière commerciale en premier et dernier ressort :

- Déclare révocable l'action de Mr Moussa Boureima, régulière en la forme ;
- Au fond, le déboute de ses demandes comme étant mal fondées ;
- Le condamne, en outre, aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi: un délai de deux (2) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite devant la cour Commune de justice et d'Arbitrage (CCA).

5

25/25  
Mr Moussa  
Boureima

Mr Aboubacar Idé

53/25

SIDI ABOUZEIDI

AWWUDU SITTA SAANA ET  
AUTRES

LE TRIBUNAL

- Constate la constitution de l'avocat pour la défense des intérêts de Awudu Sitta Saana ;
- Rabat le délibéré pour reprise des débats ;
- Renvoie au 09/04/2025

NIAMEY, LE 02 AVRIL 2025

LE GREFFIER EN CHEF

